



Arrêt

n° 175 561 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation du « *refus d'une demande de visa, notifié à la date du 22/02/2012* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV/, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°X du 12 avril 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 mars 2011, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Damas, en Syrie, une demande de visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux actuellement en Belgique.

1.2. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a demandé à l'époux de la requérante de produire une copie complète du passeport international de la requérante, de la preuve du mariage contracté ainsi que de la preuve d'un logement suffisant.

1.3. Le 17 février 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa long séjour précitée. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...] »

Commentaire :

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'intéressée n'a pas donné suite à notre décision de sursoir datant du 07/07/2011. Dès lors, le dossier ne contient pas la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre en répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

[...]

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil.

[...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la

- « - *Violation de l'art. 10 de la Constitution ;*
 - *Violation de l'art. 11 de la Constitution ;*
 - *Violation de la certitude juridique ; »*

2.1.2. Elle souligne que la partie défenderesse a fait application de l'article 10 § 1^{er} de la Loi et que cette disposition a été modifiée par la loi du 8 juillet 2011, laquelle est entrée en vigueur à partir du 22 septembre 2011, soit postérieurement à l'introduction de la demande de regroupement familial du 13 mars 2011. Elle estime, dès lors, que la partie défenderesse ne pouvait lui appliquer une loi modifiée postérieurement à l'introduction de sa demande de visa. Elle ajoute, à cet égard, qu' « *Au minimum, en absence d'une période de transition, le législateur a violé le principe de la certitude juridique en imposant des [nouvelles] règles sur une demande antérieure qui est en cours.* ».

Dès lors, elle sollicite de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

2.2.1. Elle prend un second moyen de la :

- « - *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs ;*
- *Violation de l'art. 62 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation de l'art. 10 de la loi du 15/12/1980 ;*
- *Violation de l'art. 8 CEDH ;*
- *Violation du principe général de bonne administration ;*
- *Erreur manifeste d'appréciation. »*

2.2.2. Elle indique être surprise qu'une décision négative ait été prise sans l'avis indispensable du procureur.

Elle souligne ensuite que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ce que son époux avait envoyé la preuve d'un logement suffisant pour la recevoir. En effet, elle affirme que le contrat de bail et la description de la maison louée ont été transférés à l'ambassade de Damas via Taxipost le 27 septembre 2011. Elle estime, dès lors, que la condition du logement suffisant est remplie dans la mesure où son époux occupe une maison à Brugge comprenant une cuisine, deux chambres, une salle de bain et un living.

En outre, elle ajoute que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « *la CEDH* »). Après avoir rappelé la portée de cette disposition, elle souligne « *Que le fait de pouvoir rester auprès de sa famille, foyer de la vie affective et sociale de chaque individu, est [compris] dans le droit au respect de la vie privée et familiale au sens où l'entend la Cour européenne des droits de l'homme. »*. Elle fait ensuite valoir son mariage avec une personne disposant d'un titre de séjour en Belgique et son souhait le plus cher de voir sa famille réunie. Elle estime que la décision attaquée constitue une ingérence étatique, en ce qu'elle empêche la jouissance de leur droit au respect de leur vie privée et familiale. A cet égard, elle s'adonne à quelques considérations d'ordre général relatives à la notion d'ingérence étatique afin d'affirmer qu'en l'espèce, cette ingérence est disproportionnée. Elle allègue, ainsi, qu'elle n'est ni nécessaire, ni proportionnée au but poursuivi et « *que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre. »* en sorte que la décision entreprise est mal motivée.

2.3. En conclusion, elle déclare que la décision n'est pas adéquatement et suffisamment motivée et qu'elle viole les dispositions reprises aux moyens en ce qu'elle estime remplir toutes les conditions exigées par la Loi pour se voir accorder un visa de regroupement familial. Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.4. Dans le dispositif de la requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante: « *Est-ce que la loi du 08/07/2011 viole les articles 10 et 11 de la Constitution en imposant les nouvelles dispositions de cette loi précitée sur les demandes d'un visa en cadre de réunion familiale qui sont en cours et sans prévoir en une période de transition ? »*.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n°164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, que les motifs dont il est fait état à l'appui de celle-ci sont clairs et qu'ils permettent à la partie requérante de comprendre la justification de l'acte attaqué et de pouvoir le contester, ce qu'elle a d'ailleurs fait par l'intermédiaire du présent recours.

3.3. Le Conseil relève que la décision entreprise a été adoptée en application de l'article 10, nouveau, de la Loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, entrée en vigueur le 22 septembre 2011, en ce que la personne rejointe, à savoir l'époux de la partie requérante ne dispose pas d'un logement suffisant.

Or, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément au § 2, alinéa 1^{er} de cette disposition, « [...] *que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, [...]* ».

La conformité de la décision entreprise au prescrit légal n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui excipe toutefois de la contrariété de ceux-ci à certaines dispositions constitutionnelles.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement le premier moyen et au grief formulé à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir appliqué une loi modifiée qui est postérieure à l'introduction de la demande de regroupement familial et partant, à la volonté de la partie requérante de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle, le Conseil souligne que conformément à l'article 26 § 2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, il ne posera pas la question préjudicielle invoquée.

En effet, le Conseil rappelle que la loi du 8 juillet 2011, modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Lorsqu'elle prend une décision, la partie défenderesse est tenue d'appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de décision. En l'occurrence, il ne peut être considéré que cette application attribue un effet rétroactif à la loi susmentionnée.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que, saisie d'un recours en annulation des dispositions de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a, dans un arrêt n°121/2013 du 26 septembre 2013, estimé que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. [...] Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable* » (considérants B.66.2. et 3.).

Au vu de ce qui précède, la question préjudicielle sollicitée ne nécessite nullement d'être posée à la Cour Constitutionnelle dans la mesure où la Cour s'est déjà prononcée sur l'absence de dispositions transitoires de la loi du 8 juillet 2011. Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement violé ni les articles 10 et 11 de la Constitution ni le principe de certitude juridique en faisant application du prescrit légal en vigueur lors de la prise de la décision attaquée.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.5.1. Sur le second moyen, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que « *l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.* », motivation qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

En effet, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se borne à soutenir que son conjoint avait apporté la preuve, via Taxipost, qu'il disposait d'un logement suffisant. A cet égard, le Conseil souligne, à l'examen du dossier administratif, que la partie requérante n'a produit qu'un ancien contrat de location d'un studio pour une personne et n'a donc produit aucun élément actualisé à l'appui de sa demande de visa, en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du visa sollicité. Elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement restée en défaut de produire des éléments démontrant que son époux dispose d'un logement décent tels qu'exigés par l'article 10 de la Loi.

Concernant le contrat de location d'une maison que la partie requérante dit avoir transmis à l'ambassade de Belgique à Damas le 27 septembre 2011 et qu'elle joint à la requête introductive d'instance, force est de constater qu'il ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise. En effet, elle a pu valablement considérer, après un examen minutieux du dossier, que les conditions requises pour accorder le visa sollicité n'étaient pas remplies. Dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération, de manière objective, l'ensemble des éléments à sa disposition au moment de statuer, elle n'a pas violé les dispositions invoquées et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'argument relatif à la consultation du procureur étant donné que la Loi ne prévoit nullement l'intervention d'un procureur dans la prise d'une décision de refus de visa. Il en est d'autant plus ainsi, que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en vertu de quelle disposition légale, la partie défenderesse aurait dû solliciter un avis préalable du procureur, en telle sorte que son argumentation manque en droit.

3.5.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un tel risque est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001,

Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, §

60). En l'espèce, à la lecture de l'acte attaqué, le lien familial entre la partie requérante et son conjoint n'est pas mis en cause par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater que la partie requérante se cantonne à l'affirmation selon laquelle *«il y a ingérence de l'Etat belge, par la délivrance d'une décision de refus de visa de regroupement familial, dans la jouissance tant par la partie requérante que par l'époux de leur droit au respect de sa vie privée et familiale.* », ce qui ne peut raisonnablement être jugé comme suffisant pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la partie requérante et de son époux ailleurs que sur le territoire belge.

A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la partie requérante en temps utiles, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande de visa.

Par conséquent, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin d'obtenir le visa sollicité, en telle sorte qu'elle n'a nullement porté atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE